



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 147/2026 du 6 juillet 2026

Objet : un avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord sur la circulation des personnes entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, fait à Bruxelles le 31 mars 2026
(ADV-2026-00031)

Mots-clés : transfert international – garanties – éléments essentiels

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Anneleen Van Bossuyt, Ministre de l'Asile et de la Migration, et de l'Intégration sociale, chargée de la Politique des Grandes villes (ci-après le "demandeur"), reçue le 27 mai 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 24 juin 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") émet l'avis suivant le 6 juillet 2026 :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La 'Version originale' est celle qui a été validée.

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi *portant assentiment à l'Accord sur la circulation des personnes entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, fait à Bruxelles le 31 mars 2026* (ci-après "l'avant-projet").

Contexte et antécédents

2. "La réadmission de ses ressortissants par un pays donné est une obligation en vertu du droit international coutumier. Afin de renvoyer dans leur pays d'origine des personnes résidant illégalement sur leur territoire, notamment lorsque ces personnes ne disposent pas de documents d'identification valides, les pays de l'Union européenne (UE) comptent sur la coopération des pays tiers pour identifier, redocumenter et réadmettre les personnes en séjour irrégulier.

3. Les accords de réadmission [] fournissent un cadre de coopération structuré entre les pays de l'UE et les pays tiers en établissant des procédures rapides et efficaces visant à identifier, redocumenter et renvoyer des personnes ressortissantes d'une des deux parties, en séjour irrégulier sur le territoire de l'autre partie."¹

4. En l'espèce, il s'agit d'un accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire (ci-après : l' "Accord").

5. Un avant-projet de loi d'assentiment à un traité qui contient des dispositions se rapportant au traitement de données à caractère personnel entre dans le champ d'application de l'obligation de consultation de l'Autorité de protection des données.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Remarques préalables

i) Concernant les principes de légalité et de prévisibilité

6. L'Autorité attire l'attention sur le fait que tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute ingérence dans le droit à la vie privée, doit respecter le principe de légalité formelle (en vertu de l'article 22 de la *Constitution*).

7. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer les conditions et les cas dans lesquels il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la *Constitution* garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu, sauf en vertu de règles

¹ <https://eur-lex.europa.eu/summary/FR/l14163>.

adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les "éléments essentiels" ont été fixés préalablement par le législateur.

8. Par conséquent, les 'éléments essentiels' du traitement de données à caractère personnel doivent être définis au niveau de la loi. Les 'éléments essentiels' sont en principe les suivants : 1°) la (les) catégorie(s) de données traitées ; 2°) la (les) catégorie(s) de personnes concernées ; 3°) la (les) finalité(s) poursuivie(s) par le traitement ; 4°) la (les) catégorie(s) de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données.

ii) Concernant le transfert international de données à caractère personnel

9. L'Accord prévoit explicitement le transfert (électronique) de données à caractère personnel, parmi lesquelles des empreintes digitales. La coopération envisagée implique dès lors des transferts internationaux de données à caractère personnel entre des organismes publics belges et les autorités compétentes d'un pays tiers qui n'est pas soumis à une décision d'adéquation conformément à l'article 45 du RGPD.

10. L'Autorité fait remarquer que l'évaluation de tels transferts internationaux ne doit pas exclusivement se faire sur la base des principes généraux de protection des données mais doit aussi tenir compte des exigences spécifiques qui découlent du chapitre V du RGPD et des lignes directrices du Comité européen de la protection des données (EDPB).

11. En particulier les Lignes directrices 2/2020 *relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE*² ainsi que la *Boîte à outils sur les garanties essentielles concernant la protection des données pour la coopération dans le domaine de l'application de la législation entre les autorités de l'EEE chargées de la protection des données et les autorités compétentes des pays tiers en matière de protection des données*³ sont pertinentes pour l'évaluation du présent Accord.

12. Dans ses Lignes directrices 2/2020, l'EDPB précise que les accords administratifs internationaux entre organismes publics ne peuvent faire office de garanties appropriées que lorsqu'ils sont juridiquement contraignants ET qu'ils comportent des garanties matérielles et procédurales

² EDPB, Lignes directrices 2/2020 *relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE*.

³ EDPB, *Boîte à outils sur les garanties essentielles concernant la protection des données pour la coopération dans le domaine de l'application de la législation entre les autorités de l'EEE chargées de la protection des données et les autorités compétentes des pays tiers en matière de protection des données*.

suffisantes qui sont effectivement exécutoires à l'égard des personnes concernées. Ces garanties doivent en outre respecter les principes fondamentaux du RGPD, dont la limitation des finalités, la minimisation des données, la transparence, la limitation de la conservation, l'exactitude, l'intégrité et la confidentialité, ainsi que les droits effectifs pour les personnes concernées et un contrôle indépendant.

13. L'Autorité examine dès lors si les dispositions reprises dans l'Accord offrent suffisamment de garanties appropriées afin d'assurer un niveau de protection qui est substantiellement équivalent à celui garanti au sein de l'Union européenne.

B. Article 10 de l'Accord

i) Généralités

14. L'Autorité constate que l'article 10 de l'Accord se contente d'établir que les données à caractère personnel ne sont communiquées que lorsque cela est nécessaire à l'exécution de l'Accord et que chaque Partie applique son droit national en matière de protection des données.

15. Bien que cette disposition corrobore le principe de nécessité, elle ne contient pas de cadre normatif propre pour le transfert international de données à caractère personnel. L'Autorité rappelle que dans ses Lignes directrices 2/2020, l'EDPB précise explicitement qu'un accord administratif entre organismes publics ne peut être considéré comme une garantie appropriée que lorsqu'il comporte lui-même des garanties suffisamment précises, contraignantes et exécutoires⁴.

16. L'Autorité estime dès lors que dans sa formulation actuelle, l'article 10 n'est pas suffisamment élaboré pour pouvoir servir de garantie appropriée pour des transferts internationaux de données à caractère personnel.

17. L'Autorité attire l'attention sur le fait que, conformément aux Lignes directrices 2/2020 de l'EDPB, l'Accord doit comporter les garanties suivantes :

- L'accord devrait délimiter son champ d'application et ses finalités devraient être expressément et spécifiquement définies. En outre, il devrait indiquer clairement les catégories de données à caractère personnel concernées et le type de traitement des données à caractère personnel qui sont transférées et traitées au titre de l'accord.
- L'accord doit contenir des définitions des notions et des droits élémentaires en matière de données à caractère personnel qui sont pertinentes pour l'accord en question. À titre d'exemple, cet accord devrait, s'il fait référence à ces notions, inclure les définitions importantes suivantes : "données à caractère personnel", "traitement des données à caractère

⁴ Voir à cet égard EDPB, Lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE, points 6 et 66.

personnel", "responsable du traitement", "sous-traitant", "destinataire" et "données sensibles".

- Un accord doit indiquer expressément que les deux parties sont tenues de garantir les principes essentiels en matière de protection des données (limitation des finalités, exactitude, minimisation des données, limitation de la conservation, sécurité et confidentialité des données).
- L'accord doit garantir des droits opposables et des voies de recours effectives pour la personne concernée, comme prévu à l'article 46, paragraphe 1, et au considérant 108 du RGPD.
- Les transferts ultérieurs par l'organisme public ou l'organisation internationale destinataire à des destinataires non liés par l'accord devraient, en règle générale, être expressément exclus par l'accord international.
- Afin de garantir les droits opposables et effectifs des personnes concernées, l'accord doit prévoir un système qui permet aux personnes concernées de continuer de bénéficier de mécanismes de recours après que leurs données ont été transférées vers un pays hors EEE ou à une organisation internationale.
- Afin de garantir que toutes les obligations créées au titre de l'accord international sont remplies, ce dernier doit prévoir un contrôle indépendant afin de vérifier la bonne application de l'accord et les atteintes aux droits prévus au titre de l'accord.
- L'accord international devrait prévoir que toute donnée à caractère personnel transférée depuis l'EEE en application de l'accord international avant sa résiliation effective continue d'être traitée conformément aux dispositions dudit accord.⁵

18. L'Autorité aborde ci-dessous plusieurs points en détail.

ii) Définitions

19. L'Autorité constate que l'Accord ne contient pas de définitions des notions qui sont essentielles pour l'application de l'accord proprement dit⁶.

20. À ce sujet, l'Autorité souligne en particulier le fait qu'on ne sait pas suffisamment clairement quel(s) acteur(s) doi(ven)t être considéré(s) comme "*une autorité compétente de la Partie belge*" mentionnée à l'article 10 de l'Accord et est (sont) compétent(s) pour réaliser tous les traitements en question.

⁵ Voir à cet égard EDPB, Lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE, points 15, 16, 17, 27, 41, 50, 56 et 64.

⁶ Voir à cet égard EDPB, Lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE, point 16.

21. Le demandeur précise ce qui suit : *"En ce qui concerne les autorités belges compétentes, visées à l'article 10 concernant le traitement de données, il s'agit du Service immigration et de ses collaborateurs, des représentations diplomatiques ou consulaires belges et de celles d'Algérie pour les finalités de la procédure de la délivrance des laissez-passer, ainsi que des services policiers pertinents et services pertinents des administrations communales concernées."* [NdT : tous les passages cités du demandeur sont des traductions libres réalisées par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]

L'Autorité estime que cela doit être précisé dans l'Accord proprement dit (ou à tout le moins dans l'Exposé des motifs de l'avant-projet).

iii) La (les) catégorie(s) de données traitées et de personnes concernées

22. L'Accord doit mentionner que les données transférées et traitées ultérieurement sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont transférées et traitées⁷. Cet élément fait défaut.

23. De manière générale, il faut éviter que des données à caractère personnel soient divulguées lorsqu'elles sont inadéquates ou excessives.

24. L'article 4 de l'Accord dispose que les données à caractère personnel suivantes peuvent être communiquées ou échangées :

"a. l'état civil des personnes faisant l'objet de mesure d'éloignement (nom, prénoms, date et lieu de naissance et filiation), ainsi que le dernier domicile sur le territoire de la Partie requise, le domicile des parents et toute autre référence ;

b. l'énoncé des moyens de preuve relatifs à la nationalité mentionné à l'article 2 ;

c. deux photographies d'identité ainsi que les empreintes digitales, sous format électronique, de la personne faisant l'objet de mesure d'éloignement ;

d. tout autre document officiel délivré par les autorités de la Partie requise, susceptible de permettre l'établissement de la nationalité."

25. En ce qui concerne *"toute autre référence"* mentionnée à l'article 4.a de l'Accord, le demandeur précise que cela renvoie *"à toutes les données pouvant contribuer à établir la nationalité de la personne concernée"*. L'Autorité estime que cela n'est pas suffisamment clair et que cette mention doit dès lors être supprimée. À cet égard, l'Autorité souligne aussi qu'à la lumière du principe de minimisation des données (art. 5.1.c) du RGPD), les données à caractère personnel qu'il est nécessaire de traiter en vue de la réalisation de la finalité poursuivie doivent être définies 'de manière exhaustive' et 'limitative',

⁷ Voir à cet égard EDPB, Lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE, point 21.

les listes 'ouvertes' (comprenant des termes tels que 'incluant', 'au moins' ou 'comme') devant être évitées.

26. En outre, l'Accord ne contient pas de disposition stipulant que la partie qui procède au transfert des données veille à ce que les données à caractère personnel transférées au titre de l'accord soient exactes et, le cas échéant, à jour. Par ailleurs, l'accord doit établir que si une des parties apprend que des données inexactes ou obsolètes ont été transférées ou sont traitées, cette partie doit en informer l'autre partie sans délai. Enfin, l'accord devrait garantir que lorsqu'il est confirmé que les données transmises ou traitées sont inexactes, chaque partie traitant les données prenne toutes les mesures raisonnables pour rectifier ou effacer les informations⁸.

27. En ce qui concerne le traitement de données biométriques (à savoir les empreintes digitales), l'Autorité constate que l'Accord ne contient aucune garantie supplémentaire couvrant les risques particuliers, à mettre en œuvre par l'organisme public ou l'organisation internationale destinataire⁹. L'article 7 de l'Accord précise uniquement qu'un comité technique sera mis en place et rédigera un protocole technique concernant notamment l'envoi des empreintes digitales. C'est insuffisant ; l'Accord (ou au moins l'Exposé des motifs de l'avant-projet) doit être assorti de garanties pour la sécurité du transfert, le cryptage, la journalisation, le contrôle des accès, etc.

28. S'appuyant sur cet élément, l'Autorité attire l'attention sur le fait que les parties devraient de manière générale s'engager à garantir la sécurité et la confidentialité du traitement et des transferts de données à caractère personnel auxquels elles procèdent. Elles devraient notamment s'engager à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre l'accès, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée, de manière accidentelle ou illicite. Le niveau de sécurité devrait tenir compte des risques, de l'état des connaissances et des coûts correspondants¹⁰.

iv) La finalité poursuivie par le traitement

29. L'Accord précise exclusivement à l'article 10 que le transfert doit être nécessaire à l'exécution de l'Accord. Cette formulation laisse de la marge pour une interprétation large des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel communiquées peuvent ensuite être utilisées par les autorités destinataires.

⁸ Lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE, point 23.

⁹ Lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE, point 49.

¹⁰ Voir à cet égard EDPB, Lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE, point 25.

30. L'Autorité fait remarquer que cette disposition gagnerait en clarté et en prévisibilité si la finalité concrète poursuivie par le traitement était explicitement reprise à l'article 10 de l'Accord, à savoir l'organisation de la réadmission de propres ressortissants. En outre, les finalités compatibles en vue d'un traitement ultérieur doivent également être définies¹¹. Selon l'EDPB et l'Autorité, une telle délimitation précise des finalités constitue une des conditions essentielles pour des transferts internationaux licites.

31. L'Accord ne contient pas non plus d'interdiction formelle de traitement ultérieur à des fins incompatibles¹².

vi) La (les) catégorie(s) de personnes ayant accès aux données traitées

32. L'Autorité souligne le fait que les transferts ultérieurs par l'organisme public ou l'organisation internationale destinataire à des destinataires non liés par l'accord devraient, en règle générale, être expressément exclus par l'accord international. Cet élément fait aussi défaut. Si un transfert ultérieur s'avère nécessaire, à condition que le principe de limitation des finalités soit respecté, l'accord international devrait prévoir que ces transferts ultérieurs ne peuvent avoir lieu que si l'organisme public qui transfère les données a donné son autorisation expresse préalable et si les tiers destinataires s'engagent à respecter les mêmes principes et garanties en matière de protection des données que ceux prévus dans l'accord international¹³.

vi) Le délai de conservation

33. L'Accord ne précise nulle part combien de temps les données à caractère personnel reçues peuvent être conservées.

34. L'Autorité rappelle que la limitation de la conservation constitue un des principes fondamentaux du RGPD. L'Accord doit préciser spécifiquement que les données à caractère personnel ne sont pas conservées indéfiniment par les parties mais sont gardées sous une forme qui permet d'identifier les personnes concernées uniquement pendant le temps nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été transférées et traitées ultérieurement. Les parties doivent veiller à ce que l'accord

¹¹ Voir à cet égard EDPB, Lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE, point 18.

¹² Voir à cet égard EDPB, Lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE, point 18.

¹³ Voir à cet égard EDPB, Lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE, point 41.

international contienne une clause relative à la conservation des données¹⁴. L'Accord doit dès lors comporter un délai maximal pour la conservation des données par les parties ou du moins les critères permettant de déterminer ce délai. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que la définition du (des) délai(s) de conservation des données de traitements qui sont régis par une norme ne doit pas être réalisée de manière absolue mais requiert une évaluation concrète de la durée nécessaire à la lumière de la finalité des traitements spécifiques régis par la loi. Ainsi, il peut être nécessaire de prévoir différents délais de conservation.

C. Autres remarques

35. L'Autorité souhaite encore attirer l'attention du demandeur sur les points suivants :

- En ce qui concerne l'article 4.5 de l'Accord : l'Autorité ne voit pas clairement ce qu'il y a lieu de comprendre par '*faits liés au radicalisme ou au terrorisme*' ni quel traitement particulier s'applique dès lors dans ce cadre (uniquement un délai supplémentaire de deux mois ?). L'Autorité recommande de préciser qu'il s'agit en l'espèce d'une condamnation pour une infraction telle que visée aux articles 137 e.s. du *Code pénal* et de préciser quel traitement particulier s'applique au juste.
- En ce qui concerne l'article 5.2 de l'Accord : ici non plus, l'Autorité ne sait pas clairement ce qu'il y a lieu de comprendre par '*raisons de sécurité*'. Il convient de le préciser.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime que l'Accord doit au moins reprendre les garanties définies au point 17, plus précisément :

- reprendre des définitions des notions qui sont essentielles pour l'application de l'accord (points 19-21) ;
- mentionner que les données transférées et traitées ultérieurement sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont transférées et traitées ultérieurement (point 22) ;
- supprimer à l'article 4.a de l'Accord la mention que '*toute autre référence*' peut être traitée (point 25) ;
- ajouter une disposition stipulant que la partie qui transfère les données garantira que les données à caractère personnel transférées dans le cadre de l'accord sont exactes et, le cas échéant, à jour. Par ailleurs, l'accord doit établir que si une des parties apprend que des

¹⁴ Voir à cet égard EDPB, Lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE, point 24.

données inexactes ou obsolètes ont été transférées ou sont traitées, cette partie doit en informer l'autre partie sans délai. Enfin, l'accord doit garantir que lorsqu'il est confirmé que les données qui ont été transférées ou qui sont traitées sont inexactes, chaque partie qui traite les données prendra toutes les mesures raisonnables pour rectifier ou effacer les informations (point 26) ;

- en ce qui concerne le traitement de données biométriques, reprendre des garanties supplémentaires (point 27) ;
- préciser que les parties ont pris des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre l'accès, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée, de manière accidentelle ou illicite (point 28) ;
- reprendre explicitement à l'article 10 de l'Accord la finalité concrète poursuivie avec le traitement ainsi que les finalités compatibles en vue d'un traitement ultérieur (points 29-30) ;
- reprendre une interdiction formelle de traitement ultérieur à des fins incompatibles (point 31) ;
- exclure les transferts ultérieurs par l'organisme public ou l'organisation internationale destinataire à des destinataires non liés par l'accord (point 32) ;
- reprendre une clause relative à la conservation des données, conformément au point 34 ;

et estime que les articles 4.5 et 5.2 de l'Accord doivent être précisés conformément aux remarques formulées au point 35.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice